



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Département de Lot-et-Garonne » (NA_D047)

Campagne 2026

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- *Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;*
- *Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.*

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

*Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « **Département de Lot-et-Garonne** » au titre de la campagne **PAC 2026**. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.*

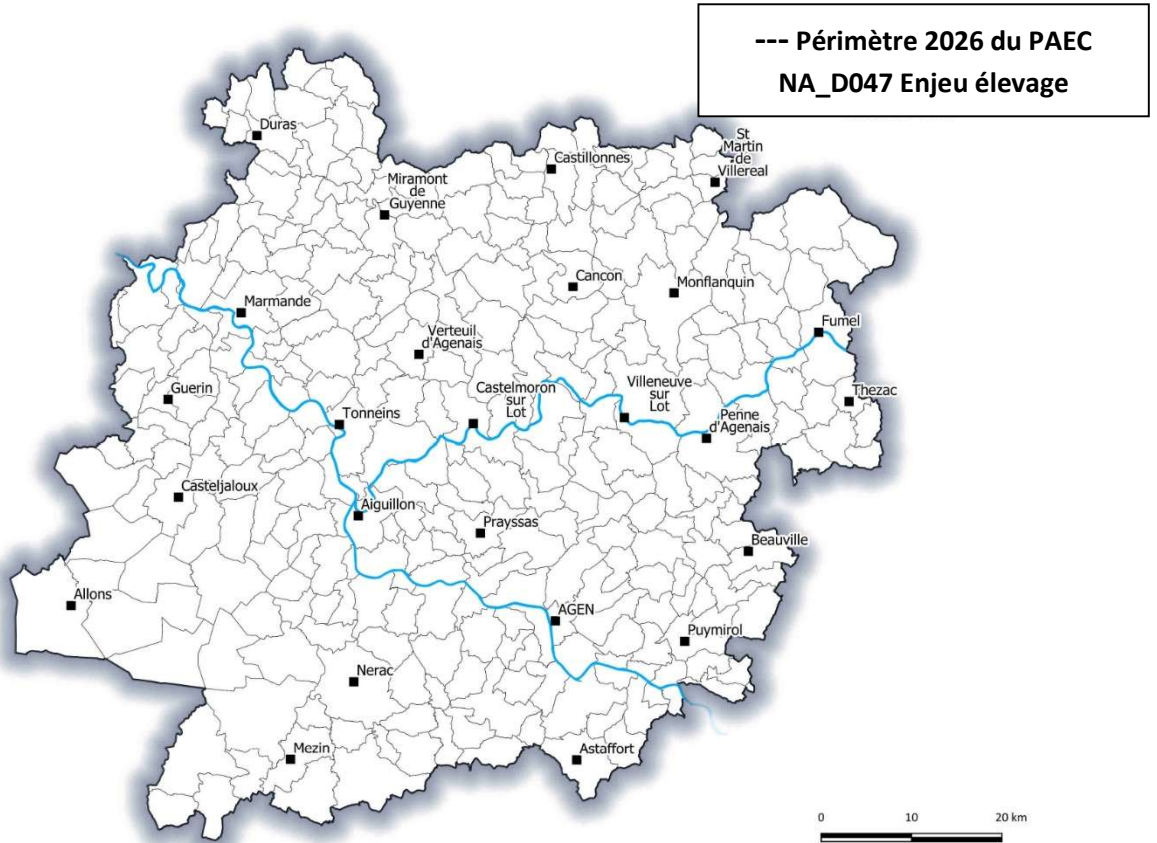
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC NA_D047 en 2026, à enjeu « Elevage et maintien des prairies », couvre la totalité du département du Lot-et-Garonne comme représenté sur la cartographie ci-dessous :



Ainsi le PAEC NA_D047 en 2026 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

AGEN ; AGME ; AGNAC ; AIGUILLON ; ALLEMANS-DU-DROPT ; ALLEZ-ET-CAZENEUVE ; ALLONS ; AMBRUS ; ANDIRAN ; ANTAGNAC ; ANTHE ; ANZEX ; ARGENTON ; ARMILLAC ; ASTAFFORT ; AUBIAC ; AURADOU ; AURIAC-SUR-DROPT ; BAJAMONT ; BALEYSSAGUES ; BARBASTE ; BAZENS ; BEAUGAS ; BEAUPUY ; BEAUVILLE ; BEAUZIAC ; BIAS ; BIRAC-SUR-TREC ; BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE ; BLAYMONT ; BOE ; BON-ENCONTRE ; BOUDY-DE-BEAUREGARD ; BOUGLON ; BOURGOUGNAGUE ; BOURLENS ; BOURNEL ; BOURRAN ; BOUSSES ; BRAX ; BRUCH ; BRUGNAC ; BUZET-SUR-BAISE ; CAHUZAC ; CALIGNAC ; CALONGES ; CAMBES ; CANCON ; CASSENEUIL ; CASSIGNAS ; CASTELCULIER ; CASTELJALOUX ; CASTELLA ; CASTELMORON-SUR-LOT ; CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE ; CASTELNAU-SUR-GUPIE ; CASTILLONNES ; CAUBEYRES ; CAUBON-SAINT-SAUVEUR ; CAUDECOSTE ; CAUMONT-SUR-GARONNE ; CAUZAC ; CAVARC ; CAZIDEROQUE ; CLAIRAC ; CLERMONT-DESSOUS ; CLERMONT-SOUBIRAN ; COCUMONT ; COLAYRAC-SAINT-CIRQ ; CONDEZAYGUES ; COULX ; COURBIAC ; COURS ; COUTHURES-SUR-GARONNE ; CUQ ; CUZORN ; DAMAZAN ; DAUSSE ; DEVILLAC ; DOLMAYRAC ; DONDAS ; DOUDRAC ; DOUZAINS ; DURANCE ; DURAS ; ENGAYRAC ; ESCASSEFORT ; ESCLOTTES ; ESPIENS ; ESTILLAC ; FALS ; FARGUES-SUR-OURBISE ; FAUGUEROLLES ; FAUILLET ; FERRENSAC ; FEUGAROLLES ; FIEUX ; FONGRAVE ; FOULAYRONNES ; FOURQUES-SUR-GARONNE ; FRANCESCAS ; FRECHOU ; FREGIMONT ; FRESPECH ; FUMEL ; GALAPIAN ; GAUJAC ; GAVAUDUN ; GONTAUD-DE-NOGARET ; GRANGES-SUR-LOT ; GRATELOUP-SAINT-GAYRAND ; GRAYSSAS ; GREZET-CAVAGNAN ; GUERIN ; HAUTEFAGE-LA-TOUR ; HAUTESVIGNES ; HOUEILLES ; JUSIX ; LA CROIX-BLANCHE ; LA REUNION ; LA SAUVETAT-DE-SAVERES ; LA SAUVETAT-DU-DROPT ; LA SAUVETAT-SUR-LEDE ; LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX ; LABRETONIE ; LACAPELLE-BIRON ;

LACAUSSADE ; LACEPEDE ; LACHAPELLE ; LAFITTE-SUR-LOT ; LAFOX ; LAGARRIGUE ; LAGRUERE ; LAGUIPE ; LALANDUSSE ; LAMONTJOIE ; LANNES ; LAPARADE ; LAPERCHE ; LAPLUME ; LAROQUE-TIMBAUT ; LASSERRE ; LAUGNAC ; LAUSSOU ; LAUZUN ; LAVARDAC ; LAVERGNE ; LAYRAC ; LE MAS-D'AGENAIS ; LE PASSAGE ; LE TEMPLE-SUR-LOT ; LEDAT ; LEVIGNAC-DE-GUYENNE ; LEYRITZ-MONCASSIN ; LONGUEVILLE ; LOUBES-BERNAC ; LOUGRATTE ; LUSIGNAN-PETIT ; MADAILLAN ; MARCELLUS ; MARMANDE ; MARMONT-PACHAS ; MASQUIERES ; MASSELS ; MASSOULES ; MAUVEZIN-SUR-GUIPE ; MAZIERES-NARESSE ; MEILHAN-SUR-GARONNE ; MEZIN ; MIRAMONT-DE-GUYENNE ; MOIRAX ; MONBAHUS ; MONBALEN ; MONCAUT ; MONCLAR ; MONCRABEAU ; MONFLANQUIN ; MONHEURT ; MONSEGUR ; MONSEMPRON-LIBOS ; MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON ; MONTAGNAC-SUR-LEDE ; MONTASTRUC ; MONTAURIOL ; MONTAUT ; MONTAYRAL ; MONTESQUIEU ; MONTETON ; MONTGAILLARD-EN-ALBRET ; MONTIGNAC-DE-LAUZUN ; MONTIGNAC-TOUPINERIE ; MONTPEZAT ; MONTPOUILLAN ; MONVIEL ; MOULINET ; MOUSTIER ; NERAC ; NICOLE ; NOMDIEU ; PAILLOLES ; PARDAILLAN ; PARRANQUET ; PAULHIAC ; PENNE-D'AGENAIS ; PEYRIERE ; PINDERES ; PINEL-HAUTERIVE ; POMPIEY ; POMPOGNE ; PONT-DU-CASSE ; PORT-SAINTE-MARIE ; POUDENAS ; POUSSIGNAC ; PRAYSSAS ; PUCH-D'AGENAIS ; PUJOLS ; PUYMICLAN ; PUYMIROL ; PUYSSERAMPION ; RAYET ; RAZIMET ; REAUP-LISSE ; RIVES ; ROMESTAING ; ROQUEFORT ; ROUMAGNE ; RUFFIAC ; SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA ; SAINT-ASTIER ; SAINT-AUBIN ; SAINT-AVIT ; SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS ; SAINT-CAPRAIS-DE-LERM ; SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN ; SAINTE-BAZEILLE ; SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS ; SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE ; SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS ; SAINTE-GEMME-MARTAILLAC ; SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT ; SAINTE-MARTHE ; SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC ; SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES ; SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL ; SAINT-EUTROPE-DE-BORN ; SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE ; SAINT-GEORGES ; SAINT-GERAUD ; SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN ; SAINT-JEAN-DE-DURAS ; SAINT-JEAN-DE-THURAC ; SAINT-LAURENT ; SAINT-LEGER ; SAINT-LEON ; SAINT-MARTIN-CURTON ; SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE ; SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL ; SAINT-MARTIN-PETIT ; SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL ; SAINT-MAURIN ; SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME ; SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL ; SAINT-PARDOUX-ISAAC ; SAINT-PASTOUR ; SAINT-PE-SAINT-SIMON ; SAINT-PIERRE-DE-BUZET ; SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC ; SAINT-PIERRE-SUR-DROPT ; SAINT-QUENTIN-DU-DROPT ; SAINT-ROBERT ; SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE ; SAINT-SALVY ; SAINT-SARDOS ; SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN ; SAINT-SERNIN ; SAINT-SIXTE ; SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT ; SAINT-URCISSE ; SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE ; SAINT-VITE ; SALLES ; SAMAZAN ; SAUMEJAN ; SAUMONT ; SAUVAGNAS ; SAUVETERRE-LA-LEMANCE ; SAUVETERRE-SAINT-DENIS ; SAVIGNAC-DE-DURAS ; SAVIGNAC-SUR-LEYZE ; SEGALAS ; SEMBAS ; SENESTIS ; SERIGNAC-PEBOUDOU ; SERIGNAC-SUR-GARONNE ; SEYCHES ; SOS ; SOUMENSAC ; TAILLEBOURG ; TAYRAC ; THEZAC ; THOUARS-SUR-GARONNE ; TOMBEBOEUF ; TONNEINS ; TOURLIAC ; TOURNON-D'AGENAIS ; TOURTRES ; TREMONS ; TRENTELS ; VARES ; VERTEUIL-D'AGENAIS ; VIANNE ; VILLEBRAMAR ; VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN ; VILLENEUVE-DE-DURAS ; VILLENEUVE-SUR-LOT ; VILLEREAL ; VILLETON ; VIRAZEIL ; XAINTRAILLES.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

En Lot-et-Garonne, dans les secteurs d'élevage herbivore, une baisse de la part de prairies permanente a été observée sur les 5 dernières années (source : Registre Parcellaire Graphique – RPG, 2012-2021) : certaines zones à forts potentiels sont remises en cultures (céréales, oléoprotéagineux), en particulier au niveau des exploitations les plus diversifiées (arboriculture ou productions de semences en plus de l'élevage). Parallèlement, une spécialisation de certaines exploitations d'élevage vers un système 100% prairies est observée, avec l'implantation d'espèces fourragères plus adaptées aux conditions pédoclimatiques (mélanges prairiaux à base de légumineuses, cultures de légumineuses pures).

Les typologies d'élevages herbivores inclus dans le PAEC D047 utilisent peu de produits phytosanitaires sur les prairies, mais ont recours à une part importante d'achats de concentrés : un travail sur la culture et la valorisation de l'herbe doit être mené (pâturage tournant, séchage en grange). Ainsi, dans les zones où l'élevage est maintenu, la MAEC « Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores » permettra de limiter l'intensification en valorisant au mieux les prairies présentes. Cette mesure permettra également aux exploitations conduites en agriculture biologique (AB) d'augmenter la part de prairies permanentes dans leur assolement et de dépasser les 60% d'autonomie alimentaire prévus dans le cahier des charges de l'AB.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Des **mesures « systèmes »** sont proposées aux agriculteurs. L'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant
Elevage - maintien des prairies	NA_D047_HBV2	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	177 €
	NA_D047_HBV3	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	233 €

Une notice 2026 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC NA_D047, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2026 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Pour l'ensemble des PAEC de Nouvelle-Aquitaine, des critères de priorisation de rangs supérieurs aux critères propres à chaque PAEC sont mis en place. Le premier critère régional de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si à minima 50 % des surfaces de son compartiment de culture sont inclus dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si à minima 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Le second critère régional de priorisation concerne les exploitations conduites en agriculture biologique. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après :

Critères de priorisation		Points
Critère de priorisation N°3	Installation après le 01/01/2020. Pour un GAEC, le critère est à considérer pour l'associé le plus récemment installé au sein de la structure.	4
Critère de priorisation N°4	Création d'un atelier d'élevage après le 01/01/2020.	4
Critère de priorisation N°5	Exploitation primo-contractante en MAEC ou aide bio.	2
Critère de priorisation N°6	Exploitation à dominante élevage : plus de 50% de la SAU dédiée à l'élevage, dont les surfaces en céréales auto-consommées.	4
Critère de priorisation N°7	Production en agriculture biologique (certifié ou en conversion), ou toute production en Label Rouge, ou certification HVE niveau 3.	3 maximum
Critère de priorisation N°8	Engagement dans un projet local de développement : vente directe au consommateur ou avec 1 intermédiaire maximum, dans un périmètre correspondant à celui du département et des départements limitrophes au Lot-et-Garonne.	2
Note totale maximale		20

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2026, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2026 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores – Niveaux 2/3 » (HBV2/3) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice N°1	Chambre d'agriculture 47 (CDA47)
Nom/Prénom de la personne référente	Séverine Chastaing
Téléphone de la personne référente	06 77 01 59 97
Mail de la personne référente	severine.chastaing@cda47.fr

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>